

△

(N° 140.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JUIN 1834.

Rapport fait par M. D'HUART, au nom de la section centrale, sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la justice dans la séance du 15 mai 1834, sur la sûreté publique (1).

MESSIEURS,

Dans un pays comme la Belgique, où les habitans laborieux, adonnés continuellement aux travaux de l'agriculture et à l'exploitation de nombreuses branches d'industrie, sont soumis aux lois et professent, dans leur moralité, un grand respect pour les institutions établies, lorsqu'elles sont loyalement observées par les grands pouvoirs de l'État, il est facile de comprendre que les lois qui ont un caractère préventif, sont généralement mal accueillies; aussi la nécessité seule permet-elle d'y avoir recours et de les laisser pénétrer dans nos Codes.

Avant d'aborder l'examen des détails du projet de loi présenté par M. le ministre de la justice sur la prévention et la répression des troubles locaux, les sections et la section centrale ont mûrement examiné s'il convenait de suppléer à cet égard à la législation existante.

L'hésitation, le peu d'ensemble qui se sont fait remarquer chez les autorités lors des déplorables journées des 5 et 6 avril dernier, à Bruxelles, sont de nature à justifier l'opinion que les lois en vigueur ne prescrivent pas d'une manière assez nette et assez précise les devoirs qui incombent aux divers fonctionnaires, lorsque la tranquillité publique est menacée. Ces lois, d'ailleurs, sont d'autant moins efficaces, que leur applicabilité elle-même a soulevé des doutes.

(1) La section centrale était composée de MM. RAÏKEN, *président*, SIMONS, DE BEER, ÉLOY DE BURBINNE, DOIGNON, LEGRELLE et D'HUART, *rapporteur*.

Le décret du 3 août 1791 contre les attroupemens, les émeutes et les pillages, qui, parmi les lois de son époque sur la matière, présente, seul, les dispositions raisonnables où les autorités compétentes et les formalités à suivre avant l'emploi de la force armée sont désignées d'une manière explicite, ne serait pas obligatoire, selon l'opinion de M. le ministre de la justice, énoncée dans l'exposé des motifs du projet de loi, par la raison que ce décret, à la vérité rappelé dans le Code pénal de 1791, publié par arrêté du 24 frimaire an IV, en Belgique, n'y a pas été lui-même publié. L'opinion contraire pourrait être soutenue, mais la section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à cette question.

Dans la pensée de M. le ministre de la justice, le titre 17 de la loi du 28 germinal an VI, organique de la gendarmerie, contient les seules dispositions contre les attroupemens et les émeutes, dont le gouvernement soit incontestablement armé; or, ces dispositions particulièrement applicables à la gendarmerie, sont incomplètes à l'égard des formalités qu'il est convenable de faire observer par les autorités civiles.

En présence de semblables incertitudes, le gouvernement ne pouvait mieux faire que de demander à la législature de régler cette matière par une loi spéciale, claire et formelle pour toutes les autorités publiques, applicable à tous les cas et coordonnée avec l'organisation constitutionnelle et administrative du pays. Rien d'offensant pour le caractère national ne peut se rencontrer dans une semblable loi; s'il est juste de reconnaître que la moralité du peuple est une puissante garantie contre les excès que l'on a en vue de prévenir, il faut bien reconnaître aussi qu'il suffit souvent de quelques brouillons, de quelques hommes mal-intentionnés, pour entraîner avec eux au désordre des malheureux, crédules et imprévoyans.

Il importe donc à la société d'être en garde contre de semblables tentatives; il importe surtout que le malveillant sache que ses coupables desseins seraient promptement réprimés.

Une considération puissante à l'appui de l'opportunité d'une bonne loi préventive et répressive des attroupemens et émeutes, se puise dans l'existence de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes. Cette loi, d'une sévérité excessive, qui met à la charge des communes les dommages causés sur leur territoire par des attroupemens auxquels des habitans de ces communes se seraient joints, reçoit son exécution en Belgique; n'est-il donc pas raisonnable d'atténuer cette effrayante responsabilité, en conférant aux autorités les moyens efficaces pour prévenir et arrêter les effets désastreux de semblables attroupemens?

Puisque j'ai parlé de la loi de vendémiaire an IV, je rapporterai ici les observations et propositions qu'elle a fait naître dans les sections et à la section centrale, à l'occasion de l'examen du projet de loi dont il s'agit en ce moment.

Les troisième et sixième sections ont demandé qu'il soit apporté des modifications aux titres 4 et 5 de cette loi concernant les délits dont les

communes sont responsables, et les dommages-intérêts auxquels elles sont assujéties. Elles voudraient, par dérogation aux dispositions des deux titres susdits de la loi du 10 vendémiaire an IV, 1^o que, dans le cas où les délits dont les communes sont actuellement déclarées responsables, auraient été commis par suite de provocations ou démonstrations contraires à l'ordre de choses actuel, ceux qui auraient participé à ces provocations ou démonstrations, soient, à raison des dommages qu'ils en auraient éprouvés, déchus de tout recours envers les communes, sans préjudice à l'exercice de leurs droits contre les auteurs et complices de ces délits; 2^o que, dans les autres cas où les communes demeurent civilement responsables des délits commis sur leur territoire, elles ne soient tenues qu'au paiement de la valeur réelle des objets pillés et des choses enlevées qui ne pourraient être restituées en nature.

Deux raisons ont déterminé la section centrale à penser que ce n'était pas le moment d'engager la Chambre à admettre ainsi accidentellement, par addition à la loi proposée, de pareilles modifications à la loi du 10 vendémiaire an IV; il lui a semblé, en premier lieu, que sa mission n'allait pas jusqu'à délibérer sur de telles propositions, qui, malgré le rapport qu'elles pourraient avoir avec le projet soumis à son examen, sortent évidemment du cercle dans lequel il a été conçu. La section centrale a pensé, en second lieu, que, dans les circonstances actuelles où la ville de Bruxelles est amenée devant les tribunaux pour subir l'exécution de la loi de vendémiaire an IV, la prudence commandait de s'abstenir de toute disposition législative qui serait de nature à exercer de l'influence sur l'esprit des juges qui seront indubitablement appelés, en cette grave affaire, à prononcer sur des points renfermés dans les propositions de la 3^e et de la 6^e sections.

Par conséquent, sans contester l'utilité de ces propositions, c'est-à-dire, sans examiner jusqu'à quel point les provocateurs d'émeutes et de pillages ont, d'après la législation existante et l'équité, droit à être dédommés des pertes qu'ils en auraient éprouvées; sans rechercher quel est le sens et l'application qu'il convient de donner à l'art. 1^{er} du titre 5 de la loi de vendémiaire, qui stipule que les communes sont tenues de payer le prix des objets pillés et des choses enlevées qui ne sauraient être restituées en même nature, sur le pied du double de leur valeur, *au cours du jour où le pillage a été commis*, la section centrale a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de s'occuper de ces propositions, qui trouveront mieux leur place dans une révision complète de la loi dont il s'agit.

Revenant plus directement au projet, je dirai que son utilité et sa nécessité n'ont rencontré aucun contradicteur dans les sections ni à la section centrale; elles l'ont considéré comme une mesure d'ordre public, protectrice des personnes et des propriétés, et en ont dès-lors adopté le principe. Quant au développement de ce principe dans les articles, il a rencontré diverses objections dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte successivement, en vous proposant les modifications que la section centrale croit susceptibles d'améliorer la loi.

ARTICLE 1^{er}.

Les 1^{re}, 4^{me} et 5^{me} sections en proposent l'adoption.

La deuxième section pense qu'il convient de le combiner avec la loi provinciale, en ce qui concerne les commissaires de district, dont les attributions s'étendront, d'après cette loi, sur les communes rurales et les villes d'une population inférieure à cinq mille âmes.

La troisième section fait remarquer que, dans l'énumération des fonctionnaires auxquels on veut conférer le droit de requérir l'assistance de la force publique, en désignant *les bourgmestres, échevins ou assesseurs*, on laisse douter si c'est *au collège* qu'on entend attribuer ce droit; si c'est au bourgmestre seul, et, à son défaut, à celui qui le remplace, il faut retrancher les mots *échevins ou assesseurs*, attendu qu'il est de droit que toutes les attributions du bourgmestre passent, en cas d'empêchement, à celui qui le remplace. La troisième section pense qu'il est utile d'autoriser le bourgmestre à agir seul, pour le maintien de la tranquillité publique, sans l'astreindre à convoquer le collège; mais elle ne peut admettre que des échevins ou assesseurs aient le droit individuel de requérir la force armée, alors que le bourgmestre serait présent et en fonctions; cela ne pourrait servir qu'à exciter des collisions nuisibles et dangereuses. Elle demande en outre que le droit de requérir l'assistance de la force publique ne soit accordé aux commissaires de police qu'en cas d'urgence, ces fonctionnaires étant subordonnés au bourgmestre.

La sixième section émet l'avis de la troisième section en ce qui concerne *les échevins ou assesseurs*, et elle croit qu'il faut exprimer dans l'article que les bourgmestres, ou ceux qui les remplacent, auront le droit de requérir l'assistance de la force publique.

La section centrale partage l'opinion des troisième et sixième sections en ce qui concerne les échevins et assesseurs; elle adopte, par conséquent, le changement proposé à cet égard par la sixième section; mais elle n'est pas d'avis de restreindre au cas d'urgence, pour les commissaires de police, la faculté de requérir l'assistance de la force publique; de telles conditions peuvent avoir des conséquences funestes en jetant l'inquiétude et l'indécision dans l'esprit de ces fonctionnaires, alors que l'efficacité des mesures à prendre dépendrait peut-être entièrement de la promptitude avec laquelle elles seraient employées. Le but de la troisième section se trouve d'ailleurs atteint par les dispositions des art. 4 et 5 du projet, qui prescrivent aux commissaires de police de rendre immédiatement compte aux bourgmestres des réquisitions qu'ils auraient faites, et autorisent ceux-ci, en tous cas, à suspendre ces réquisitions et à arrêter l'action de la force publique.

L'observation de la deuxième section, relative aux commissaires de district, a porté la section centrale à vous proposer l'addition d'un paragraphe tendant à leur conférer le droit de requérir l'assistance de la force publique dans tout le ressort de leur arrondissement, sans distinction des villes et des communes rurales; il a semblé que le concours de ces fonctionnaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, étendu à toutes les localités quelconques, ne pouvait qu'être salutaire.

ART. 2.

Cet article, admis par toutes les sections, a été considéré par trois sections comme devant former simplement paragraphe à un des articles de la loi. La section centrale l'a jugé de même, et propose de l'admettre comme commencement de l'art. 3.

ART. 3.

On s'est demandé, dans la troisième section, comment il fallait entendre l'expression *l'un à défaut de l'autre*, du second paragraphe indiquant l'ordre à suivre dans les réquisitions des divers dépositaires de la force publique; est-ce dans le lieu où la tranquillité publique est menacée, ou dans le ressort du commandement de l'officier, qu'il doit y avoir défaut de cet officier, pour que l'on s'adresse à celui que le § 1^{er} désigne après lui? La troisième section estime que c'est dans ce dernier sens qu'il faut l'entendre; elle trouve que cela ne présente point d'inconvénient, vu la disposition proposée au dernier paragraphe pour les cas d'urgence.

La même section a examiné si, dans les cas d'urgence, la réquisition ne pourrait pas être utilement adressée au sous-officier de la gendarmerie qui commande une brigade là où il n'y a point d'officier de cette arme; elle a trouvé qu'il y aurait du danger à donner cette extension au projet, parce qu'un sous-officier pourrait ne pas apprécier suffisamment ce qu'il conviendrait de faire ensuite de la réquisition, tandis que cependant, s'il y avait flagrant délit, il serait pourvu à ce que demande l'ordre public par les dispositions qui autorisent la gendarmerie à agir d'office dans ce cas, mais sous sa responsabilité.

La quatrième section pense qu'il serait utile d'ajouter à la fin du § 1^{er} : *ou à tout chef du poste le plus rapproché*; il y a, selon elle, des cas urgents où le moindre retard peut causer les plus fâcheuses suites, et où, par conséquent, il importe que l'autorité civile puisse recourir à la force armée la plus rapprochée du point menacé.

Il a paru à la section centrale qu'il était convenable d'abandonner à la prudence du fonctionnaire public qui fait la réquisition, l'appréciation du cas où il y aurait défaut d'un des chefs de la force publique mentionnés dans l'article; elle est donc d'avis qu'il faut confondre, dans l'interprétation de ses dispositions, le lieu où la tranquillité publique est menacée, avec le ressort du commandement de l'officier, et laisser ainsi la réquisition facultative à cet égard.

Relativement à la question de savoir s'il convient d'ajouter, dans la nomenclature des commandans militaires dont on pourra requérir l'assistance, les sous-officiers de la gendarmerie, chefs de brigade, stationnés dans les communes où il n'y a pas d'officier de cette arme, la section centrale est unanime pour l'affirmative. Le concours d'une brigade de gendarmerie peut être très-utile aux autorités civiles, et s'il est rationnel de supposer moins de discernement à un sous-officier de gendarmerie qu'à son supérieur, il faut bien reconnaître, en même temps, que le petit nombre d'hommes qu'il commande n'exige pas toutes les précautions et les connaissances militaires indispensables à la direction d'une troupe nombreuse.

La proposition de la quatrième section, tendant à étendre à tout chef d'un poste rapproché, l'obligation de déférer à la réquisition des fonctionnaires civils désignés, a paru inadmissible, comme pouvant être dangereuse dans certains cas, et comme étant d'ailleurs contraire aux dispositions de l'art. 7 du projet, qui laisse aux chefs militaires l'exécution des dispositions militaires.

D'après les observations qui précèdent, la section centrale ne vous propose d'autre modification à l'article 3 que celle de l'addition des mots, ou à son défaut, au sous-officier commandant la gendarmerie, après ceux *commandant de la gendarmerie*.

ART. 4.

Toutes les sections ont admis cet article, en faisant remarquer à la section centrale qu'il convenait de mettre les dispositions qui concernent les bourgmestres des villes en harmonie avec ce qui a été consacré dans la loi provinciale, à l'égard des attributions des commissaires de district.

Sur la motion d'un de ses membres, la sixième section a proposé d'ajouter à cet article une disposition par laquelle, lorsque le bourgmestre ou celui qui le remplace requerra la force publique, il devra en référer, dans les 24 heures, au collège, qui en décidera.

L'observation relative à la distinction devenue nécessaire depuis l'admission de la loi provinciale, entre les bourgmestres de villes ayant une population en-dessus ou en-dessous de cinq mille habitans, étant fondée, il y est fait droit dans la nouvelle rédaction que la section centrale vous propose de cet article. Quant à l'obligation que la sixième section demande d'imposer au chef de l'administration communale en l'astreignant à soumettre au jugement du collège des échevins ou assesseurs, les réquisitoires qu'il serait dans le cas de faire en vertu de la présente loi, la section centrale a été unanime pour la repousser. Une telle disposition anéantirait complètement, en fait, le droit de réquisition conféré aux bourgmestres par l'article 1^{er} du projet, si le réquisitoire ne pouvait sortir ses effets que sous l'approbation des échevins ou assesseurs; si, au contraire, les effets de la réquisition du bourgmestre sont consommés avant d'en référer aux échevins ou assesseurs, la disposition proposée est illusoire et sans but.

ART. 5.

Il n'a donné lieu à d'autre observation, dans cinq sections, qu'à celle déjà mentionnée sur l'article précédent, à l'égard des bourgmestres des villes, rangés maintenant en deux catégories par la loi provinciale.

Des doutes se sont élevés dans la troisième section sur la question de savoir si le fonctionnaire supérieur aurait, d'après les termes du projet, le droit de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par l'inférieur autre que celui immédiatement placé sous lui.

Il a paru nécessaire de résoudre clairement cette question; la section centrale vous propose, en conséquence, un paragraphe additionnel qui attribue au fonctionnaire supérieur la faculté de s'adresser directement aux fonction-

naires inférieurs, sans passer par aucun intermédiaire, pour exercer le droit que lui attribue l'article 5.

ART. 6.

Deux membres formant minorité dans la première section auraient voulu le retranchement de cet article; ils le trouvent, sinon dangereux, au moins inutile. Si la réquisition du commissaire de police, disent-ils, est en harmonie avec les intentions du bourgmestre, loin de la suspendre, celui-ci y donne une nouvelle force et la confirme: si cette réquisition, au contraire, n'est pas approuvée par le bourgmestre, la disposition de l'article 6 n'est pas nécessaire, car le commissaire de police étant soumis sans restriction à ses ordres, il est clair que les réquisitions qu'il aurait faites en opposition avec celles du bourgmestre resteraient sans effet.

La section centrale n'a pas partagé cette opinion et elle a maintenu l'article, afin de ne laisser aucun vague. Il pourrait facilement arriver dans une grande ville, par exemple, que le bourgmestre et un ou plusieurs commissaires de police fissent, l'un à l'insu de l'autre, des réquisitions différentes sans être directement contraires. Que devrait faire, dans ce cas, l'autorité militaire à laquelle ces réquisitions auraient été remises? le silence de la loi ne la placerait-il pas dans une perplexité nuisible à la promptitude des mesures?

La sixième section avait proposé de changer la rédaction de cet article, et de stipuler que les réquisitions, en général, cesseraient dès l'instant où l'autorité supérieure en aurait fait. La section centrale n'a pas admis ce changement; il lui a paru que si une semblable restriction était convenable entre le commissaire de police et le bourgmestre, il n'en était pas de même à l'égard des fonctionnaires placés plus haut dans la hiérarchie. Elle a pensé qu'il n'arriverait probablement jamais que les fonctionnaires supérieurs aux bourgmestres dussent s'opposer aux réquisitoires de ceux-ci, et elle est restée convaincue que les premiers n'useraient des pouvoirs que la présente loi leur confère, que lorsque les bourgmestres demeureraient dans l'inaction, ou lorsque le concours de leurs supérieurs serait devenu urgent.

ART. 7.

Il n'a rencontré aucune objection.

ART. 8.

Toutes les sections l'ont adopté; la troisième a trouvé que, pour en rendre la rédaction plus claire, il faudrait ajouter les mots *hors du lieu où elles se trouvent* après ceux *elles prêteront main-forte*. La section centrale s'est empressée d'admettre cette addition, qui fait mieux comprendre le sens de la disposition.

ART. 9.

Admis sans aucune objection par les deuxième, troisième et cinquième sections, cet article a suscité les observations suivantes dans les trois autres sections.

Il y a eu partage dans la sixième, composée de six membres, sur l'admission du principe de cet article. Les opposans ont pensé que si, dans un pays voisin, des insurrections très-fréquentes contre le gouvernement lui-même ont nécessité de semblables dispositions législatives, il n'en est pas de même dans notre pays, où, jusqu'ici, nous n'avons pas eu un seul exemple de telles séditions contre le nouvel ordre de choses; qu'au contraire, les attroupemens qu'on a vus en Belgique n'ont été dirigés que contre ses ennemis; or, à l'égard de ceux-ci, les lois en vigueur sont suffisantes pour les protéger; ils ajoutent qu'il serait trop facile d'abuser de la disposition proposée, et qu'elle ne devrait subsister, selon eux, que dans le cas d'une nécessité absolue, qui n'existe pas encore pour la Belgique.

Cette section a du reste été unanime pour introduire dans l'article des expressions déterminant le caractère des attroupemens; ils devraient être ostensiblement séditionnels pour être susceptibles de répression.

La première section a demandé, à l'unanimité, la suppression de la formule pour la sommation; il lui a paru dangereux de consacrer dans la loi des termes sacramentels à cette fin; il est à craindre, dit-elle, que la chicane ne s'en empare à chaque occasion, pour contester la validité de cette formalité préliminaire et soustraire ainsi les coupables à la vindicte publique.

Trois membres de la même section ont été d'avis qu'il importe de déterminer l'intervalle que l'officier civil sera tenu de laisser entre chaque sommation.

Enfin, la première et la quatrième sections ont pensé que plusieurs des fonctionnaires désignés dans la loi ayant un costume ou uniforme déterminé par arrêtés, il convenait de leur laisser la faculté de se revêtir des signes distinctifs de leurs fonctions, ou de se décorer d'une écharpe aux couleurs nationales.

Il a paru à la section centrale, contrairement à l'opinion émise dans la sixième section, qu'il ne fallait pas admettre de distinction entre les attroupemens formés contre le gouvernement lui-même et ceux contre de simples citoyens, quelque criminels qu'ils puissent être, quelles qu'aient été les causes qui auraient provoqué ces attroupemens; protection entière doit être accordée à l'homme le plus coupable, contre toute espèce de châtement en dehors des règles légales. Si l'expérience qui a déterminé la législature en France à porter la loi du 10 avril 1831, est résultée d'événemens d'une nature toute différente de celle des évènements qui ont engagé notre gouvernement à vous demander une loi analogue, il ne faut donc pas conclure de là que la nécessité de celle-ci n'est pas justifiable.

Le droit d'opposer la force armée aux attroupemens est sans doute immense; il peut entraîner avec lui de terribles conséquences, mais il est permis de croire que c'est précisément parce qu'il comporte une matière si délicate, que les abus en sont moins à craindre. Quel est le fonctionnaire public qui oserait en user sans les plus graves motifs, autrement qu'à la dernière extrémité, et que pourrait-il retirer autre chose que honte et regrets d'avoir outre-passé le vœu de la loi? Dans un gouvernement établi sur des bases constitutionnelles

aussi libérales qu'en Belgique, là où tous les actes de l'administration sont soumis à la censure de la presse libre, au contrôle tout-puissant des Chambres, les libertés publiques n'ont pas à redouter qu'une loi conçue exclusivement dans des vues d'ordre et de sécurité soit tournée contre elles.

En ce qui concerne la qualification des attroupemens dont il s'agit ici, la section centrale a trouvé utile de stipuler dans l'article qu'ils doivent être menaçans pour l'ordre et la tranquillité publique.

L'obligation d'employer une formule expresse pour la sommation peut facilement, comme l'a fait observer la 1^{re} section, être la source de beaucoup d'inconvéniens, auxquels la section centrale vous propose d'obvier, en disant simplement dans la loi que la sommation, faite à haute voix, contiendra l'invitation aux bons citoyens de se retirer, et l'avertissement qu'on va faire usage de la force des armes.

La section centrale n'a pas admis la proposition des trois honorables membres qui auraient voulu déterminer l'intervalle à observer entre chaque sommation; elle est d'avis qu'il faut abandonner ce point à la sagesse et à l'appréciation du fonctionnaire public, qui doit nécessairement pouvoir se guider d'après les circonstances.

La proposition de laisser la faculté au fonctionnaire qui fait la sommation, de se revêtir des signes distinctifs de ses fonctions, ou de se décorer d'une écharpe aux couleurs nationales, n'a pas été accueillie non plus par la section centrale. Elle a pensé qu'en pareille occasion, l'écharpe étant la distinction la plus ostensible, était préférable.

ART. 10.

La première section voudrait que les deuxième et troisième sommations ne fussent jamais supprimées qu'en cas de flagrant délit. La sixième section demande qu'au lieu de rendre l'emploi de la force des armes obligatoire après trois sommations infructueuses, il soit laissé facultatif. Les autres sections admettent l'article sans observation.

Il a paru à la section centrale que les termes de l'article exprimaient convenablement le cas où il serait permis à l'autorité d'agir sans faire les deuxième et troisième sommations, puisqu'il est évident qu'elles ne peuvent être supprimées que dans une nécessité absolue. Elle a cru aussi qu'il convenait de maintenir la disposition qui prescrit l'emploi de la force des armes dans les cas déterminés, parce que, sans cela, il pourrait s'ensuivre des hésitations qu'il importe d'éviter dans de tels instans.

ART. 11.

Cinq sections ont adopté cet article en y proposant un léger changement de rédaction. La cinquième section en a demandé la suppression, comme ayant une trop grande portée, et par la raison qu'il n'est pas à craindre qu'il manque de fonctionnaires civils pour faire les sommations en temps utile.

La section centrale a été unanime pour partager l'avis de la cinquième section; il lui a paru aussi qu'il serait exorbitant d'accorder à l'autorité militaire

le pouvoir de se substituer à l'autorité civile pour remplir les formalités déterminées par les articles 9 et 10 ; il arriverait presque toujours, au moyen d'une telle disposition, que, de fait, l'action des fonctionnaires civils serait tardive et illusoire ; ainsi s'évanouiraient toutes les garanties contre l'action précipitée de la force armée.

L'article dont il s'agit formerait d'ailleurs une innovation à la législation existante en France même ; ce n'est pas à nous qu'il convient d'en tenter l'essai dangereux.

La suppression de l'article 11 du projet est donc réclamée par la section centrale, qui vous propose de le remplacer par une disposition imposant l'obligation au commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde civique, d'avertir à son choix l'un des officiers civils désignés à l'article 9, si aucun d'eux ne se présentait pour faire les sommations nécessaires.

ART. 12.

La première section demande la suppression des mots *dûment requis*, du premier § ; il lui a semblé que la force publique qui se trouve dans l'un des cas énoncés en cet article, doit pouvoir agir spontanément et sans réquisition préalable : exiger celle-ci dans ces cas spéciaux serait, à ses yeux, consacrer une exception au droit de légitime défense, qui appartient à chaque individu.

La sixième section demande que le mot *graves* soit ajouté après les violences et voies de fait mentionnées au § 1^{er} de l'article.

La troisième et la quatrième sections ont demandé le retranchement des mots *nationales ou particulières*, qui terminent le dernier paragraphe.

Les deuxième et cinquième sections n'ont fait aucune objection.

Il y a eu unanimité dans la section centrale pour le maintien des mots *dûment requis*, parce que, placés parmi les dispositions de la présente loi toute spéciale contre les attroupemens, ils ne peuvent avoir l'effet de déroger aux lois militaires et aux règles générales du droit de légitime défense. La même unanimité s'est manifestée contre l'admission du mot *graves* proposé par la sixième section, par la raison que des violences ou des voies de fait exercées contre la force publique emportent toujours avec elles une gravité qui justifie la répression. Le retranchement demandé par les troisième et quatrième sections a été reconnu nécessaire, parce que les personnes et les propriétés ont généralement droit à la même protection, et que cependant, par le projet, les propriétés provinciales et communales en seraient, en quelque sorte, exclues.

ART. 13.

Cinq sections l'ont admis sans observations. La section centrale a été d'avis, avec la première section, qu'il convenait de déterminer la peine en termes formels, au lieu de s'en référer au code pénal. Cette modification aura pour résultat, d'abord, de mettre la rédaction de cet article en harmonie avec celle des articles suivans où les peines sont spécifiées, en second lieu, de prévenir des difficultés pour les juges. Les peines comminées par le chapitre 1^{er} du

livre IV du code pénal ne sont pas fixes et invariables, mais subordonnées à des distinctions et à une classification qui se trouvent spécifiées au chapitre 2; or, ces règles ne portant sur aucun [délit de la nature de celui dont il s'agit ici, l'applicabilité d'une peine quelconque soulèverait inévitablement des doutes et des difficultés. La section centrale vous propose, en conséquence, de statuer les peines d'un à cinq jours d'emprisonnement, et d'une amende de 1 à 15 fr., applicables cumulativement ou séparément.

ART. 14.

D'accord avec la sixième section, la section centrale a été d'avis qu'il fallait laisser au juge la faculté d'abaisser à son gré la peine de l'emprisonnement; elle a été d'avis aussi qu'il convenait de déterminer, comme dans le cas précédent, une amende applicable cumulativement ou séparément avec l'emprisonnement; en conséquence elle propose d'exprimer qu'après la seconde sommation, la peine pourra être élevée jusqu'à 50 francs d'amende et trois mois d'emprisonnement, et qu'après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à 100 francs d'amende et un an de prison, l'emprisonnement et l'amende pouvant être prononcés soit cumulativement, soit séparément.

ART. 15.

La première section aurait voulu que l'on retranchât les mots « *s'il ne se sont point entièrement dispersés après la troisième sommation* » du 1^o de l'article. Elle ne saurait admettre la distinction que l'on établit entre les chefs et provocateurs d'attroupemens et les individus qui y seraient porteurs d'armes; les premiers sont, dit-elle, souvent plus coupables que les autres. La section centrale n'a pas été de cet avis; mais elle a trouvé que les peines portées dans le projet étaient trop rigoureuses, et qu'elles étaient mieux proportionnées dans la loi adoptée en France, le 10 avril 1831. Elle propose, en conséquence, l'adoption de l'article 4 de cette loi, qui porte l'emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'ajouter que les individus mentionnés dans cet article pourront, en outre, être condamnés à une amende qui n'excédera pas 500 francs.

ART. 16.

Admis par deux sections, restreint par trois autres, il a été rejeté par la sixième section et par la section centrale; il a semblé à ces dernières que cette disposition constituait une trop forte aggravation de peines. Toutefois, la section centrale, en écartant cet article, propose d'en substituer un autre concernant les étrangers qui se seraient rendus coupables des peines portées à l'article 15; conformément à l'opinion énoncée dans la première section, elle est d'avis, à l'unanimité, que l'étranger qui abuse de l'hospitalité au point de susciter des troubles et d'exciter à la guerre civile dans le pays qui l'a accueilli, mérite d'en être repoussé. La section centrale propose donc de déclarer que, dans le cas de l'art. 15, les étrangers pourront être condamnés à sortir du territoire avec défense d'y rentrer, pendant un terme de deux à dix ans, et d'ajouter, comme sanction de cette disposition, que l'étranger qui rentrerait dans le pays

avant l'expiration du délai déterminé, sera condamné à un emprisonnement égal au temps restant à courir.

ART. 17.

D'après ce qui précède, cet article devient inutile.

ART. 18.

Cet article n'a rencontré aucune objection.

ART. 19.

La troisième section fait remarquer qu'il y a probablement erreur dans la citation des articles 15 et 16 ; c'est évidemment des articles 14 et 15 que l'on a voulu parler ; elle exprime ensuite l'avis que l'aggravation de peines que comporte cet article, soit restreinte au cas de l'article 15.

La remarque et la proposition qui précèdent ont été accueillies par la section centrale.

ART. 20.

La première section aurait voulu que l'on étendit la disposition de cet article au cas prévu par l'article 10, d'une seule ou de deux sommations. La troisième section, au contraire, demande le retranchement de l'article, les peines comminées par l'article 15 lui paraissant suffisantes contre les individus qui n'ont pas pris part au pillage. Les quatre autres sections l'ont admis.

La section centrale a trouvé qu'il serait trop rigoureux d'admettre l'extension indiquée par la première section, parce que, dans le cas de l'art. 10, les choses peuvent se passer si précipitamment qu'il ne serait pas possible à des hommes tout-à-fait inoffensifs de se retirer assez tôt ; mais elle a admis à l'unanimité la disposition telle qu'elle est proposée, parce qu'elle la regarde comme l'une des plus efficaces pour prévenir et arrêter les émeutes. Si des hommes jouissant de l'aisance de la fortune se servent de l'influence de leur position sociale pour encourager au désordre des hommes misérables, égarés ou ignorans, il est juste de réserver aux tribunaux le pouvoir de punir plus sévèrement les premiers que ceux-ci.

ART. 21.

L'erreur signalée par la troisième section à l'occasion de l'article 19 se trouve encore reproduite ici ; il est évident que c'est aux articles 14 et 15 que la disposition se réfère ; c'est au moins dans ce sens que les sections et la section centrale l'admettent.

ART. 22.

Cet article, admis sans observation par les sections, a été également adopté par la section centrale, qui n'y propose qu'un changement de rédaction, consistant à en rendre le sens plus clair.

Ici se bornent, Messieurs, les considérations et propositions que je suis chargé

de vous soumettre ; elles ont toutes reçu leur application dans le projet de loi proposé à la suite de ce rapport. La section centrale a cherché à introduire dans la loi proposée plusieurs améliorations qui sont le résultat du travail des sections ; elle n'a pas toutefois la prétention de croire ses propositions inattaquables, et chacun de ses membres déclare, à l'avance, l'intention de se rallier avec empressement aux modifications utiles que les lumières de vos discussions indiqueraient.

Bruxelles, le 18 juin 1834.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI

Amendé par la Section centrale.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER (*correspondant à l'art. 1^{er} du projet ministériel*).

Lorsque l'ordre ou la tranquillité publique seront menacés, les ministres, les gouverneurs, les commissaires de district, les bourgmestres ou ceux qui les remplacent, les commissaires de police, auront le droit de requérir l'assistance de la force armée.

Les commissaires de district exerceront ce droit dans tout le ressort de leur arrondissement, sans distinction des villes et communes rurales.

ART. 2 (*correspondant aux art. 2 et 3 du projet ministériel*).

Le réquisition sera faite par écrit.

Elle sera adressée à l'officier commandant la gendarmerie, ou, à son défaut, au sous-officier commandant de la même arme, au commandant de la garde civique, au commandant de la place, au commandant de la province, au commandant de la troupe de ligne qui se trouvera sur les lieux ou le plus près.

Les commandans ci-dessus indiqués seront requis successivement, dans l'ordre de leur désignation, et l'un à défaut de l'autre.

Dans les cas d'urgence, cet ordre pourra être interverti; les réquisitions pourront même au besoin être faites simultanément.

ART. 3 (*correspondant à l'art. 4 du projet ministériel*).

Il sera rendu compte immédiatement, dans l'ordre suivant, de toute réquisition ci-dessus mentionnée, et des causes qui l'ont provoquée :

1° Par les commissaires de police, aux bourgmestres;

2° Par les bourgmestres des communes rurales et des villes sur lesquelles s'étendent les attributions des commissaires de district, à ces derniers;

3° Par les bourgmestres des autres villes, aux gouverneurs;

4° Par les commissaires de district, aux gouverneurs;

5° Par les gouverneurs, au ministre chargé de la police générale.

ART. 4 (*correspondant à l'art. 5 du projet ministériel*).

Les ministres auront toujours le droit de suspendre la réquisition ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les gouverneurs.

Les gouverneurs auront le même droit à l'égard des commissaires de district et des bourgmestres des villes, sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires de district.

Les commissaires de district auront le même droit à l'égard des bourgmestres des autres villes et des communes rurales.

Les bourgmestres auront le même droit à l'égard des commissaires de police.

Le fonctionnaire supérieur pourra toujours exercer ce droit directement envers le fonctionnaire inférieur, sans passer par aucun intermédiaire.

ART. 5 (*art. 6 du projet ministériel*).

Les réquisitions des commissaires de police cesseront à l'instant où les bourgmestres en auront fait.

ART. 6 (*art. 7 du projet ministériel*).

L'exécution des dispositions militaires appartiendra aux chefs militaires, conformément aux lois et réglemens sur le service des troupes dans les places et de la garde civique. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

ART. 7 (*correspondant à l'art. 8 du projet ministériel*).

En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte hors du lieu où elles se trouveront, autant qu'elles le pourront, sans nuire au service militaire.

ART. 8 (*correspondant à l'art. 9 du projet ministériel*).

Toutes personnes qui formeront des attroupemens menaçant l'ordre et la tranquillité publique, sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des gouverneurs, commissaires de district, bourgmestres ou ceux qui les remplacent, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, la sommation sera renouvelée deux fois.

Chaque sommation sera faite à haute voix; elle contiendra l'invitation aux bons citoyens de se retirer et l'avertissement qu'on va faire usage de la force des armes.

Un roulement de tambour ou un son de trompe, précédera, autant que possible, chaque sommation.

Les magistrats, chargés de faire lesdites sommations, seront décorés d'une écharpe aux couleurs nationales.

ART. 9 (*art. 10 du projet ministériel*).

Après ces trois sommations et même dans le cas où, après une première ou deuxième sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze assemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditeux, sans aucune responsabilité des événemens, et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux tribunaux.

ART. 10 *nouveau* (*au lieu de l'art. 11 du projet ministériel*).

Si aucun officier civil ne se présente pour faire les sommations, le commandant, soit de la troupe de ligne, soit de la garde civique, sera tenu d'avertir, à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés à l'art. 8.

ART. 11 (*correspondant à l'art. 12 du projet ministériel*).

Les dépositaires de la force publique, dûment requis, pourront employer la force sans sommation préalable, dans les trois cas suivans :

1° Si des violences ou des voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes;

2° S'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, les postes dont ils sont chargés, ou les personnes ou propriétés confiées à leur garde;

3° S'ils rencontraient de la résistance dans l'arrestation de tout auteur ou instigateur, en flagrant délit, de violence grave, pillage ou dévastation, commis envers les personnes ou les propriétés.

ART. 12 (correspondant à l'art. 13 du projet ministériel).

Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par l'art. 9, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines d'un à cinq jours d'emprisonnement, et d'une amende de 1 à 15 francs. Ces peines pourront être prononcées, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 13 (correspondant à l'art. 14 du projet ministériel).

Après la seconde sommation, la peine pourra être élevée jusqu'à trois mois d'emprisonnement et cinquante francs d'amende; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée à un an d'emprisonnement et cent francs d'amende. L'emprisonnement et l'amende pourront être prononcés, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 14 (correspondant à l'art. 15 du projet ministériel).

La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans :

1° Contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il n'est pas entièrement dispersé après la troisième sommation ;

2° Contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation. Ils pourront en outre être condamnés à une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

ART. 15 nouveau (au lieu des art. 16 et 17 du projet ministériel).

Dans les cas de l'article précédent, les étrangers pourront être condamnés à sortir du territoire du royaume, avec défense d'y rentrer pendant un terme de deux à dix ans.

L'étranger, qui y rentrera avant l'expiration du délai prononcé en vertu de cette disposition, sera condamné à un emprisonnement égal au temps restant à courir.

ART. 16 (art. 18 du projet ministériel).

Toute arme saisie sur une personne, faisant partie d'un

attroupement, sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

ART. 17 (*correspondant à l'art. 19 du projet ministériel*).

Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les art. 13 et 14 de la présente loi, pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42 du Code pénal.

ART. 18 (*art. 20 du projet ministériel*).

Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement, après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparation des dommages causés par l'attroupement.

ART. 19 (*correspondant à l'art. 21 du projet ministériel*).

La connaissance des délits énoncés aux art. 13 et 14 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où l'attroupement aurait un caractère politique; les prévenus devront, en ce cas, aux termes de l'art. 88 de la Constitution, être renvoyés devant la Cour d'assises.

ART. 20 (*correspondant à l'art. 22 du projet ministériel*).

Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Mandons, etc.